



ORDONNANCE DE POLICE TEMPORAIRE RELATIVE A LA CIRCULATION ROUTIERE

**TIR A L'OISEAU DE BAELEN
MARDI 06 JUIN 2017**

Le Collège,

Vu les articles 130 bis et 135 §2 de la Nouvelle loi communale en matière d'ordonnances de polices temporaires de circulation routière relevant du Collège;

Attendu que le mardi 06 juin 2017 est organisé le tir à l'oiseau sur la place communale de Baelen et qu'il y a lieu de prendre des mesures utiles pour prévenir tout accident, assurer la sécurité et permettre le bon déroulement de la manifestation en question;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

ARRETE :

Art. 1 : pour cette manifestation sportive, il sera réservé une enceinte dont l'accès peut être soumis au paiement d'un droit d'entrée.

Art. 2 : cette enceinte comprendra la suppression, durant le temps nécessaire à cette épreuve sportive, de toute circulation dans les chemins suivants. Cette interdiction aura lieu de 15h00 à 22h00.

- Chemin de la Joie à Honthem / Honthem à Chemin de la Joie;
- Chemin de Pingeren à Médael / Médael à Chemin de Pingeren;

Ces mesures seront matérialisées par des signaux C3 et C19.

Art. 3 : cette interdiction ne s'applique pas :

- aux usagers dont l'habitation est située sur ces chemins;
- aux usagers dont l'habitation est voisine desdits chemins et inaccessible par une autre route;
- dans tous les cas d'urgence dûment constatée.

Art. 4 : tous les panneaux de signalisation réglementaires seront placés aux endroits voulus.

Art. 5 : conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente ordonnance devient obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage.

Arrêté à Baelen, le 04 mai 2017.

La Directrice générale,

C. PLOUMHANS

Par le Collège,



Le Bourgmestre,

M. FYON